

L'étranger, un citoyen comme un autre

Certaines attitudes ou comportements émanant d'étrangers ou de personnes issues de l'immigration, comme par exemple la création d'équipe de football, la location d'une salle communale pour l'organisation d'une fête nationale étrangère..., questionnent les élus locaux. Est-ce l'expression de comportements "communautaires"? Quelles réponses doit-on formuler à ces demandes? Quelles actions proposer?

Les élus locaux et à travers eux, les collectivités, décident soit de ne pas donner suite à ces demandes, soit sont tentés d'y répondre de manière spécifique souvent en identifiant un interlocuteur unique, considéré comme "représentant" du groupe.

Prendre en compte les demandes particulières... sans produire de réponses spécifiques

Face à des demandes particulières émanant de personnes étrangères ou immigrées, plusieurs raisons plaident pour que les réponses apportées ne soient pas spécifiques :

- le principe républicain qui s'appuie sur une relation entre le citoyen et l'Etat (ou son représentant),
- l'absence (sauf dans la phase d'accueil) de politiques spécifiques envers les populations étrangères,
- le risque d'enfermement dans des références culturelles stigmatisantes,
- L'identification de catégories inadaptées.

L'individu : interlocuteur unique

Ces demandes, comme toutes demandes, doivent être traitées dans le cadre et les principes institués par la République. La nation est fondée sur le rassemblement des citoyens. Elle est une "communauté de valeurs à laquelle les citoyens adhèrent et qui fonde la citoyenneté". C'est l'adhésion collective à ces valeurs qui permet la cohésion sociale. Cette cohésion sociale repose sur la reconnaissance de droits individuels, car la logique qui prévaut est celle de l'indifférenciation entre les individus (principe de la République française) : "chaque être vaut pour lui-même, indépendamment de la communauté à laquelle il appartient" [vision universaliste du citoyen].

C'est cette référence à l'indifférenciation entre les individus de la nation qui fonde la spécificité du "modèle français d'intégration". En effet, d'après ce modèle chaque individu est en lien avec l'Etat et ceci se traduit par une logique d'intégration individuelle. Contrairement aux pays anglo-saxons où l'accès aux droits passe par l'appartenance à un groupe ; la nation française n'est pas un assemblage de communautés.

C'est pourquoi, à toute demande formulée par un individu, la réponse de la collectivité ne doit pas passer par un intermédiaire (président d'association, religieux, représentant de tel ou tel groupe national...) car cela pourrait s'associer à un fonctionnement "communautaire" qui serait alors perçu comme une

atteinte à la Nation et donc à la cohésion nationale. Ainsi, si les élus locaux ont tout intérêt à associer tous les types d'associations présentes sur leur territoire pour animer la vie de la cité, pour autant, il s'agit d'éviter de leur donner un rôle d'intermédiaire systématique pour faire face à une demande individuelle ou pour structurer la relation de la collectivité à une partie de ses concitoyens.

La primauté du droit commun

En dehors de quelques situations particulières et historiquement datées, il n'existe pas, en France, de politiques spécifiques en direction des étrangers. Le droit commun, ou l'inscription à terme de l'action dans le droit commun doit être visé.

Pourtant, certaines mises en oeuvre d'actions visent plus particulièrement les étrangers car elles permettent d'enrayer ou de pallier des obstacles qui, de part leur migration, les concernent plus spécifiquement, comme par exemple la maîtrise de la langue. De même, certaines structures et organismes nationaux et locaux agissent plus particulièrement en direction de ces publics. Enfin, l'Etat a mis en place une politique publique dans le domaine de l'accueil des primo-arrivants [Volet A, fiches 4 et 5] au regard de la conception de l'intégration comme un processus inscrit dans la durée et qui nécessite un temps d'adaptation après l'arrivée dans le pays d'accueil.

Des références culturelles stigmatisantes

Le principe universaliste se traduit par le fait que tous les êtres humains sont égaux entre eux et porteurs de valeurs qui dépassent leurs différences. Toutefois, un des principes qui guide la République est le "vivre ensemble", principe qui ne doit pas pour autant occulter le désir d'individus qui, dans la sphère privée préservent ou développent leurs modes d'expression, de confession, de communication ou de vie, c'est à dire leur culture d'appartenance. Si la référence culturelle est un élément important dans le "vivre ensemble", elle peut, dans certains cas, être perçue comme un obstacle.

La référence à la culture d'origine d'une personne est souvent mise en avant pour expliquer certains comportements de personnes étrangères voire issues de l'immigration. Or "ces références" sont souvent utilisées à mauvais escient. En effet, la notion de "culture d'origine" renvoie à la transposition d'une culture existante dans un pays donné (le pays d'origine au moment de la migration) et qui serait reproduite dans le pays d'accueil. C'est méconnaître le principe que toute culture est évolutive car enrichie d'apports multiples. Avec la migration, les références du migrant sont sujettes à des adaptations permanentes, qui peuvent donner lieu à des crispations (focalisation sur tel ou tel aspect culturel parfois obsolète au pays d'origine) souvent provisoires. Le migrant est donc plus souvent dans une "culture de l'entre deux" à chaque fois spécifique, que dans une transposition d'une "culture d'origine".

Cette perception donne d'ailleurs lieu à des demandes de connaissances de "la culture turque", "la culture marocaine"...

Le risque de ce type d'approche est de développer :

- une **vision ethnocentrique** de la culture de l'autre qui fait considérer cette culture comme inadaptée, ou
- une **vision simpliste, voire culturaliste**, ou
- une **vision englobante** qui ne permet pas le traitement des individus en tant que personne (mais comme renvoyés à un groupe d'appartenance).

Ce mode d'approche peut même présenter des risques comme celui de **développer des comportements discriminatoires** dans la mesure où l'action mise en œuvre s'avère inégalitaire ou se réfère à un critère illégitime. En effet souvent cette référence culturelle relève d'une assignation par référence à des "indicateurs" visibles (le patronyme, la couleur de peau, l'apparence...) sans vérification réelle auprès de la personne de ses propres références.

Cette identification à une "culture d'origine idéalisée" est parfois portée par les jeunes générations, ceux nés après la migration de leurs parents, **par choix réel ou par effet d'assignation** (intégration de la vision de la société) de la part de la société d'accueil à cette culture.

Pour certains jeunes, l'absence de transmission de la part de leurs parents, génère une vision déformée de la culture de ces derniers. Ils ne disposent alors que de quelques aspects de cette culture, souvent les plus directement accessibles, comme la relation homme/femme, la relation aux enfants ou la dimension religieuse réduite à certaines pratiques rituelles.

■ Une identification inadaptée

Ainsi, le recours à une analyse en terme culturel peut avoir pour effet un **renforcement et/ou un enfermement dans des représentations stéréotypées de l'autre**, de ces modes d'action et de pensées.

Ce mode de lecture des demandes peut également **enfermer les demandeurs dans des catégories d'appartenance inadaptées**, c'est notamment le cas de ceux que l'on désigne sous le terme de "jeunes issus de l'immigration".

La société française utilise de manière récurrente ce terme sans en expliciter le sens. Cette désignation entraîne, dans les modes de pensée de ceux qui s'y réfèrent, des attitudes et représentations vis-à-vis des jeunes ainsi désignés. En fait le recours à cette notion rend compte d'une manière de concevoir le rapport à certaines populations, à savoir celles considérées comme originaires du Maghreb, d'Afrique ou encore supposées "arabe" voire "musulmane". Elle renvoie souvent, implicitement, à l'idée d'une différence culturelle ressentie comme un écart alors même que ces jeunes sont Français. Elle laisserait supposer également que l'immigration (et tout ce qui, dans le sens commun, y est attaché) relève d'un caractère héréditaire. Par ailleurs, l'utilisation de ce terme fige la culture, l'appartenance culturelle et renvoie sur un ailleurs (considéré comme le pays d'origine) que la plupart de ces jeunes ne connaissent pas ou seulement à l'occasion des vacances. Ce mode d'élaboration et les images ainsi construites (voire dans certains cas les paroles prononcées) ont pour effet de les enfermer dans une identité prescrite, souvent négative (identité de musulman, d'étrangers...) qu'ils sont parfois amenés, à rebours et par défi, à interioriser.

■ Une prise en compte de la dimension culturelle sous condition

Au regard de ces éléments, la référence à une dimension culturelle entraînant une prise en compte particulière, ne s'avère pertinente que dans certains cas de figure et dans un souci d'optimisation de l'action publique. Dans ce cas toutefois, les éléments relatifs à la culture ne doivent pas être considérés comme des cadres figés mais des éléments explicatifs à mettre en lien avec d'autres aspects structurant de la personne (comme par exemple son statut d'étranger, le fait qu'il s'agisse d'une femme, le contexte familial...).

On peut citer deux types de situation où la prise en compte de la dimension culturelle peut s'avérer un élément utile pour l'action :

- les actions menées lors du primo-accueil (c'est-à-dire dans les mois qui suivent l'arrivée en France du migrant),
- les actions menées dans le domaine de la santé et impliquant un rapport au corps [Volet B, chapitre XI].

Au-delà d'une approche en terme culturel vécu comme l'analyse de la culture de l'autre, il s'avère plus judicieux dans un souci d'action publique de penser l'action en terme "inter-culturel", d'un lien entre les cultures et dans une logique d'inter-action. Dans le cadre du "vivre ensemble", il s'agit à la fois : de travailler sur les représentations et sur le dévoilement de la réalité, mais aussi de faire respecter les droits (lutter contre les discriminations, favoriser l'égalité de traitement), ainsi que de porter une attention accrue dans la désignation, l'identification des personnes, de comprendre les processus à l'œuvre (traiter les questions sous l'angle social ou territorial), et de replacer les questions à traiter dans une dimension territoriale et historique.

Expérience (Haut-Rhin)

Le Maire d'une commune est sollicité par une association nouvellement créée, composée de jeunes de parents immigrés, habitant le même quartier d'habitat populaire de la commune. Ils l'informent de cette création et souhaitent bénéficier d'équipements sportifs (terrain de foot) afin de pouvoir s'inscrire dans le championnat régional.

La ville est confrontée à plusieurs difficultés : les équipements disponibles au niveau communal sont saturés; ils sont occupés en partie par le Club de football communal.

Par ailleurs, la raison d'être de l'association interroge : s'agit-il d'une association communautaire? Pourquoi ces jeunes n'intègrent-ils pas le Club existant?

Le maire demande dans un premier temps à l'association d'intégrer le Club de football déjà existant. Celle-ci réfute cette proposition en faisant valoir le droit de tout individu de se constituer en association et argumentant de précédents discriminatoires entre le Club et certains jeunes.

Après une phase de médiation et de dialogue entre les parties (mairie, Club de foot, nouvelle association), une réponse technique a été partagée : mise à disposition d'autres équipements, en attendant le partage des créneaux des équipements sportifs (l'année suivante). Cette décision n'a pu se faire sans la reconnaissance par le maire de la coexistence de différentes associations, ni sans la prise en compte cette nouvelle association comme une nouvelle association de citoyens (indistinctement de références "ethniques").

